



**Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton de Thourotte  
Commune de LASSIGNY**

**ARRETE MUNICIPAL 201/2022**  
**CODE DE LA ROUTE**

**Instaurations d'un sens interdit à tout véhicule et d'une piste cyclable dans rue de la Basse Ville (de l'intersection de la rue du Pré Vert à la rue de la Tour Roland)**

Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Considérant** qu'il a lieu de mettre en place qu'un sens de circulation autorisée à tout véhicule (sauf les poids lourds) dans la rue de la Basse Ville (de la rue de la Tour Roland vers l'intersection de la rue du Pré Vert)

**Considérant** que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place un sens interdit matérialisé par un panneau « **interdit à tout véhicule** » qui rend le sens de circulation rue de la Basse Ville (de l'intersection de la rue du Pré Vert à la rue de la Tour Roland) utilisable uniquement pour les piétons, et les vélos avec la création d'une piste cyclable.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un panneau '**Circulation interdite**' (B1) accompagné d'un panneau « **piste cyclable** » (B22a) sont installés rue Basse Ville au niveau de la rue Pré vert.

De plus, un marquage au sol pour l'interdiction et le marquage au sol de la délimitation de la piste cyclable sont instaurés de rue de la Basse Ville jusqu'à la rue du Pré Vert.

Un panneau '**Circulation à sens unique**' (C12) est instauré à l'intersection rue Basse ville / rue Tour Roland.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

23 FEV. 2023

Fait à Lassigny, le



  
Le Maire, Laurent MAROT